

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg **Großherzogtums Luxemburg.**

Mardi, le 27 mai 1947.

N° 26

Dienstag, den 27. Mai 1947.

Loi du 23 mai 1947, ayant pour objet d'allouer un crédit provisoire pour les dépenses courantes de l'Etat du mois de juin 1947.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 mai 1947 et celle du Conseil d'Etat du 23 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de 215.479.275,— francs pour couvrir les dépenses courantes à effectuer pendant le mois de juin 1947, conformément au projet de budget pour cet exercice.

L'exécution de cette loi sera réglée par arrêté grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Fischbach, le 23 mai 1947.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Dupong.
Nicolas Margue.
Eugène Schaus.
Alphonse Osch.
Robert Schaffner.

Arrêté grand-ducal du 23 mai 1947, concernant l'exécution de la loi sur les douzièmes provisoires.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi en date de ce jour, qui ouvre au Gouvernement un crédit provisoire de 215.479.275,— francs pour couvrir les dépenses courantes à effectuer pendant le mois de juin 1947, conformément au projet de budget pour cet exercice ;

Sur le rapport de Notre Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les membres du Gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au projet de budget de 1947, tel que ce projet a été présenté à la Chambre des Députés. Ils ordonnanceront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentreront dans le libellé des articles respectifs.

L'autorisation de disposer des crédits portés au projet de budget pour 1947 cessera lorsque les ordonnancements et régularisations des dépenses auront atteint le chiffre global de 1.337.875.648,— francs.

Château de Fischbach, le 23 mai 1947.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Dupong.
Nicolas Margue.
Eugène Schaus.
Alphonse Osch.
Robert Schaffner.

Arrêté grand-ducal du 19 mai 1947, ayant pour objet de modifier le programme des examens de la candidature en philosophie et lettres.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1939, sur la collation des grades, notamment l'art. 19 ;

Revu Nos arrêtés du 17 février 1940 et du 30 mars 1946 concernant les examens pour les grades en philosophie et lettres ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation aux arrêtés grand-ducaux susvisés des 17 février 1940 et 30 mars 1946, l'examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit comprend les matières suivantes :

- 1° la traduction de textes tirés d'auteurs latins ;
- 2° l'histoire de la littérature française ;
- 3° l'histoire de la littérature allemande ;
- 4° la philosophie : logique, psychologie et morale ;
- 5° les antiquités romaines ;
- 6° l'histoire politique et sociale contemporaine ;
- 7° l'introduction générale à l'étude du droit.

Art. 2. Par dérogation à l'arrêté grand-ducal précité du 17 février 1940, la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres, préparatoire

au doctorat en philosophie et lettres, porte sur les matières ci-après :

- 1° la traduction et le commentaire de textes tirés d'auteurs latins ;
- 2° la traduction et le commentaire de textes tirés d'auteurs grecs ;
- 3° l'histoire de la littérature française ;
- 4° l'histoire de la littérature allemande ;
- 5° la philosophie : la logique (logique formelle, méthodologie et théorie de la connaissance), la psychologie et la morale ;
- 6° les antiquités romaines ;
- 7° l'histoire politique et sociale contemporaine et l'introduction générale à l'étude de l'histoire.

L'examen sur la langue anglaise pourra être substitué à l'examen sur la langue grecque et comprendra l'histoire de la littérature anglaise.

Art. 3. Le présent arrêté sortira son effet à partir de la session d'automne 1947. Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures transitoires qui pourront s'imposer. En cas de difficulté, le Gouvernement statuera sans recours, le jury d'examen entendu en son avis.

Art. 4. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 19 mai 1947.

Charlotte.

*Le Ministre
de l'Education Nationale,
Nicolas Margue.*

Arrêté grand-ducal du 19 mai 1947 portant fixation des primes de brevet d'instituteurs.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 30 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu l'art. 3 de la loi du 23 mars 1947 rendant rétroactives pour le jeu des triennales les nominations du personnel enseignant des écoles primaires retardées par l'occupation et modifiant certaines dispositions de la loi du 6 mai 1920 concernant la revision et la majoration des traitements du per-

sonnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir de l'année scolaire 1946—1947 la prime annuelle à allouer aux porteurs du brevet d'enseignement post-scolaire est fixée à 2000 francs, la prime allouée aux porteurs du brevet d'enseignement primaire supérieur à 3000 francs.

Art. 2. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 19 mai 1947.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Le Ministre

de l'Education Nationale,

Nicolas Margue.

Charlotte.

Arrêté du 6 mai 1947 pris en exécution de l'art. 10 du règlement d'administration publique du 14 avril 1947 sur la pêche.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'art. 10 du règlement d'administration publique pris en exécution des art. 4 et 55 de la loi du 21 mars 1947 sur la pêche ;

Sur le rapport de M. le Directeur des Eaux et Forêts ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Au printemps 1947 l'administration des Eaux et Forêts déversera dans les rivières et ruisseaux énumérés ci-après :

Arsdorferbach — Berburgerbach — Blees — Bówenerbach — Busserbach — Canacherbach — Colpacherbach — Dirbach — Ernze — Esbach

— Fingegerbach — Gischterbach — Gostingerbach — Greiveldingerbach — Hallerbach — Helzingerbach — Lauterbornerbach — Lellingebach — Michelbach — Nordingerbach — Pall — Pintsch — Schwebach — Sernigerbach — Trottenerbach — Turelbach — Wark — en amont de Feulen — Weilerbach — soit sur une longueur d'environ 200 km, vingt mille truitelles facturées au prix de fr. 5,— la pièce.

En automne 1947 cinquante mille truitelles âgées d'une année et facturées au prix de 3,— fr. la pièce seront déversées :

dans l'Alzette entre Mersch et Ettelbruck soit sur une distance de 16 km 500 m ;

dans la Sûre entre la frontière belge et l'embouchure soit sur une distance de 56 km 900 m ;

dans l'Attert entre la frontière belge et l'embouchure soit sur une distance de 29 km 300 m ;

dans l'Eisch entre l'embouchure et le premier pont de Roodt soit sur une distance de 16 km 600 m ;

dans la Syr des sources au pont de Wecker soit sur une distance de 23 km 700 m.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*. Copie en sera adressée à Monsieur le Directeur des Eaux et Forêts, chargé d'en assurer l'exécution.

Luxembourg, le 6 mai 1947.

Le Ministre de l'Intérieur,

Eugène Schaus.

Arrêté ministériel du 7 mai 1947 relatif à la libre circulation des titres dépendant ou ayant dépendu d'une succession.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 14, 15, 16, 17 et 31 de l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1944 relatif au recensement des titres luxembourgeois et étrangers, modifié par les arrêtés grand-ducaux des 30 avril et 28 août 1945 ;

Vu les arrêtés ministériels des 29 août 1945 et 26 mars 1946 relatifs à la libre circulation des titres ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Dans la mesure où les banques agréées ont été autorisées à se dessaisir des titres recensés

au Grand-Duché conformément à l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1944, ces autorisations sont subordonnées, en ce qui concerne les titres même certifiés dépendant ou ayant dépendu d'une succession ouverte au Grand-Duché depuis le 4 novembre 1944, à la production d'une attestation du receveur de l'enregistrement compétent constatant le paiement des droits de succession, dans tous les cas où le dessaisissement a lieu en faveur de personnes domiciliées ou résidant à l'étranger.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.
Luxembourg, le 7 mai 1947.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Arrêté ministériel du 14 mai 1947 concernant les examens pour la collation des brevets de capacité au personnel enseignant des écoles primaires.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu l'art. 30 de la loi du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire, les arrêtés ministériels du 10 et du 12 août 1938 portant règlement des examens pour l'obtention du brevet de capacité, l'arrêté modificatif du 7 novembre 1944 concernant les conditions d'admissibilité et les arrêtés ministériels du 8 novembre 1944, 22 novembre 1946 et 25 avril 1947, fixant le programme de ces examens ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres effectifs des Jurys d'examen :

a) *pour la collation du brevet provisoire :*

M. Emile *Schaus*, directeur de l'école normale d'instituteurs ; la dame Sr. Claire *Ruppert*, directrice de l'école normale d'institutrices ; MM. Charles *Lang*, Joseph *Maertz*, Jean-Pierre *Wehr* et Guillaume *Thoss*, professeurs à l'école normale d'instituteurs, Melle Rosalie *Kærperich*, inspectrice de l'enseignement primaire à Luxembourg ;

b) *pour la collation du brevet d'aptitude pédagogique :*

MM. Albert *Nothumb*, inspecteur principal de l'enseignement primaire, Emile *Schaus*, directeur de l'école normale d'instituteurs, François *Rippinger*, professeur aux écoles normales, Nic. *Heinen*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg, la dame Sr. Lucie *Bergem*, professeur à l'école normale d'institutrices, MM. François *Roden*, inspecteur de l'enseignement primaire à Grevenmacher, Paul *Ulveling*, inspecteur de l'enseignement primaire à Luxembourg ;

c) *pour la collation des brevets d'enseignement postsecondaire et primaire supérieur :*

M. Albert *Nothumb*, inspecteur principal de l'enseignement primaire, la dame Sr. Claire *Ruppert*, directrice de l'école normale d'institutrices, MM. François *Rippinger*, Paul *Henkes* et Joseph *Maertz*, professeurs à l'école normale d'instituteurs, MM. Nicolas *Stoffel*, inspecteur d'écoles à Ettelbruck et Mathias *Rob*, inspecteur d'écoles à Luxembourg.

Art. 2. Sont nommés membres suppléants des jurys prénommés :

a) *pour le brevet provisoire :*

MM. Albert *Nothumb*, inspecteur principal de l'enseignement primaire, François *Rippinger*, professeur à l'école normale d'instituteurs, la dame Sr. Pauline *Weber*, professeur à l'école normale d'institutrices ;

b) *pour le brevet d'aptitude pédagogique :*

La dame Sr. Claire *Ruppert*, directrice de l'école normale d'institutrices, MM. Charles *Lang* et Jean-Pierre *Wehr*, professeurs à l'école normale d'instituteurs ;

c) *pour les brevets d'enseignement postsecondaire et primaire supérieur :*

MM. Emile *Schaus*, directeur de l'école normale d'instituteurs, Victor *Wagner*, professeur honoraire, Edouard *Pierret*, professeur à l'école normale d'instituteurs, la dame Sr. Suzanne *Thomé*, professeur à l'école normale d'institutrices.

Art. 3. Les examens auront lieu aux dates suivantes :

Brevet provisoire :

Epreuves écrites : les 27, 28, 30 juin et 1^{er} juillet ;

Epreuve orale : le 3 juillet.

Brevet d'aptitude pédagogique :

Epreuves écrites : les 21, 22, 24 et 25 juillet ;

Epreuve orale : le 29 juillet.

Brevet d'enseignement postsecondaire :

Epreuves écrites : les 14, 15, 16 et 17 juillet ;

Epreuve orale : le 19 juillet.

Brevet d'enseignement primaire supérieur :

Epreuves écrites : les 14, 15 et 16 juillet ;

Epreuve orale : le 19 juillet.

Art. 4. Les récipiendaires pour le brevet provisoire devront présenter au Gouvernement avant le 15 juin et les récipiendaires pour les autres brevets avant le 5 juillet 1947 leur demande d'admission accompagnée d'un extrait de leur acte de naissance. Les aspirants au brevet provisoire joindront un certificat de nationalité. Les aspirants aux deux brevets inférieurs produiront en outre un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin désigné par le Gouvernement. La date de l'examen médical sera portée à leur connaissance ultérieurement.

Sauf dispense par le Gouvernement, les candidats pour les trois brevets supérieurs doivent avoir été préposés au moins pendant deux années à une école primaire publique du Grand-Duché. La quittance des droits d'admission fixés par arrêté du 28 mai 1945 est à joindre.

Art. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et au *Courrier des Ecoles*. Un exemplaire du *Mémorial* sera transmis à chacun des membres effectifs et suppléants du jury pour leur servir de titre.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Nicolas Margue.

**Avis de l'Office des Prix
fixant les prix des pâtes alimentaires.**

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, concernant la création d'un Office des Prix, les prix maxima pour les pâtes alimentaires, valables à partir du 6 mai 1947, sont fixés comme suit :

A. — *Livraison en vrac*

prix au grossiste fr. 15,40 le kg

prix au détaillant fr. 16,90 le kg

prix au consommateur fr. 19,60 le kg

B. — *Livraison en emballages de cellophane*

prix au grossiste fr. 17,— le kg

prix au détaillant fr. 18,50 le kg

prix au consommateur fr. 21,50 le kg

Toute contravention aux prescriptions ci-dessus est recherchée, poursuivie et punie suivant l'arrêté du 8 novembre 1944 précitée.

Luxembourg, le 8 mai 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Lambert Schaus.

**Avis de l'Office des Prix
concernant la farine vendue contre bons B barrés.**

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix, il est porté à la connaissance des intéressés que la farine panifiable d'un blutage de 83%, vendue contre remise des bons B barrés prévus par communiqué du Ministère des Affaires Economiques et du Ministère de l'Intérieur en date du 14 février 1946, peut être facturée au prix maximum de 552.— fr. les 100 kg., départ moulin.

Ce prix peut être facturé à partir de la mise en vigueur de l'arrêté ministériel du 20 avril 1947, fixant le taux de mélange et de mouture pour les blés indigènes servant à la fabrication de farine panifiable.

En cas de livraison franco domicile, les frais de transport peuvent être mis à charge de l'acheteur.

Toute infraction aux présentes dispositions sera recherchée, poursuivie et punie en vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, ci-dessus cité.

Luxembourg, le 16 mai 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Lambert Schaus.

Avis. — Consulats. — Par arrêté grand-ducal du 24 avril 1947, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Nicolas Cito, Consul Général du Grand-Duché à Bruxelles. — 25 avril 1947.

Avis. — Notariat. — En vertu des dispositions de l'ordonnance r.g.d. du 3.10.1841, sur l'organisation du notariat, M. Paul *Manternach*, notaire de résidence à Cap, a été désigné comme dépositaire définitif des minutes de feu M. Léon *Bourg*, notaire de résidence à Cap. — 8 mai 1947.

Avis. — Absence. — Par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 16 avril 1947, enregistré, le sieur Charles Koch, ci-devant ingénieur, demeurant en dernier lieu à Dalheim, a été déclaré en état d'absence.

Le même jugement ordonne l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent au profit de :

1° la dame Mathilde *Saucy*, sans état particulier, épouse du sieur Charles *Koch*, ingénieur, elle demeurant à Luxembourg-Bonnevoie, rue Blochhausen n° 57 ;

2° la dame Marie-Ilse *Koch*, sans état, épouse du sieur Albert *Sauter*, employé, dûment assistée et autorisée de son mari, les deux demeurant à Luxembourg-Bonnevoie, rue Blochhausen n° 57 ;

3° la dame Marie-Jeanne Koch, sans état, demeurant à Luxembourg-Bonnevoie, rue Blochhausen n° 57, à charge par eux de faire inventaire en présence de M. le Procureur d'Etat ou de M. le Juge de paix requis par ce magistrat et de donner caution pour sûreté de leur administration.

M. le Juge de la *Fontaine* a été commis pour recevoir la caution. — 10 mai 1947.

Avis. — Examen d'admission aux établissements d'enseignement secondaire. — La première session de l'examen d'admission à la classe inférieure des établissements d'enseignement secondaire aura lieu le *jeudi*, 10 juillet, et la seconde session le *jeudi*, 11 septembre 1947 chaque fois de 9 h. du matin à midi et de 2 à 6 h. de relevée.

Les récipiendaires auront à adresser avant le 1^{er} juillet, resp. le 1^{er} septembre, leur demande au directeur de l'établissement dans lequel ils veulent entrer. Ils joindront un extrait de leur acte de naissance et un certificat de bonne conduite et de capacité, constatant qu'ils ont suivi avec succès l'enseignement des matières qui font l'objet du programme de l'examen d'admission et enseignant les notes obtenues pendant la dernière année scolaire en français, en allemand et en calcul. — 14 mai 1947.

Avis. — Enseignement primaire. — Brevet d'ouvrages manuels. — L'examen pour le brevet d'ouvrages manuels aura lieu les 14, 15, 16 et 17 juillet 1947 à la Maison des Jeunes Economes à Luxembourg, 3, rue du Curé. L'examen se fera d'après le programme fixé par arrêté ministériel du 27 janvier 1936.

Les demandes d'admission sont à adresser au Ministère de l'Education Nationale avant le 5 juillet. Sont à joindre à la demande : 1° un certificat de nationalité, 2° un certificat d'études délivré par la direction

de l'établissement fréquenté, 3° un certificat de l'inspecteur sanitaire constatant que la candidate n'est sujette à aucune maladie ou infirmité physique qui la rende inapte à l'enseignement des travaux de couture.

Les candidates qui désirent être examinées aussi dans la langue française, voudront l'indiquer dans leurs demandes. — 14 mai 1947.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 15 février 1947, le conseil communal de *Rodenbour* a pris une délibération portant modification du règlement sur les logements.

La dite délibération a été dûment publiée. — 2 mai 1947.

En séance du 7 février 1947, le conseil communal d'*Asselborn* a édicté un règlement concernant la propreté des rues, le dépôt des ordures ménagères et la taille des haies et des arbres.

Le dit règlement a été dûment publié. — 2 mai 1947.

En séances des 7 juillet 1946 et 13 février 1947, le conseil communal de *Junghinster* a édicté un règlement concernant les logements dans cette commune.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 6 mai 1947.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 14 mai 1947 M. *Kremer Albert*, commis des Postes, Télégraphes et Téléphones à *Wiltz*, a été nommé sous-chef de bureau à la même administration. — 16 mai 1947.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Une cabine téléphonique publique qui s'occupe également de la transmission et de la réception de télégrammes, a été établie dans la localité de *Kalkesbach*. — 17.5.47

Avis. — Service de la monte des étalons. — Le tableau annexé à l'arrêté du 28 janvier 1947, concernant le service de la monte des étalons admis pour 1947, est complété au N° 19 : *Majerus Hubert* etc. par l'ajoute de la section de *Merkholtz* (commune de *Kautenbach*) — 17 mai 1947.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 20 mai 1947, l'association syndicale pour l'exécution de travaux d'améliorations foncières agricoles et viticoles sur le ban de *Flaxweiler-Buchholz*, dite « *Meliorationsgenossenschaft Flawseiler-Buchholz* » dans la commune de *Flaxweiler*, a été autorisée.

L'arrêté en question ainsi qu'un double de l'acte d'association ont été déposés au Gouvernement et au secrétariat de la Commune de *Flaxweiler*. — 20 mai 1947.

Avis. — Associations agricoles. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 ; les associations agricoles dites

| | | | |
|--------------------|---------------------------|------------|-------------|
| Comice agricole | de Huncherange/Ncertzange | commune de | Bettembourg |
| Comice agricole | » Rodange | » | Pétange |
| Laiterie | » Kahler | » | Garnich |
| Syndicat d'élevage | » Gralingen | » | Pütscheid |

ont déposé au secrétariat communal respectif l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 20 mai 1947.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notification de l'intéressé en date du 19 mars 1947 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg en date du 2 octobre 1946 en tant que cette opposition porte sur vingt-sept actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir : N^{os} 25017 à 25020, 25264 à 25269, 36801 à 36807, 36822, 36892, 37141, 37142 et 36960 à 36964 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 22 mars 1947.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notification de Maître Alex *Bonn* à Luxembourg en date du 6 mai 1947 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Pierre *Konz* à Luxembourg en date du 4 avril 1946 en tant que cette opposition porte sur une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1932 (florins P. B.), savoir : N^o 1339 d'une valeur nominale de cinq cents florins P. B.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 10 mai 1947.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier P. *Konz* à Luxembourg, en date du 13 mai 1947 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier les 25 et 26 avril 1945 en tant que cette opposition porte sur vingt actions de la société anonyme Compagnie Luxembourgeoise de Radiodiffusion, savoir : N^{os} 18856 à 18875 d'une valeur nominale de trois cents francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 13 mai 1947.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg en date du 14 mai 1947 qu'il a été fait opposition au paiement du capital, des dividendes, ainsi qu'à la délivrance à un tiers de nouvelles-feuilles capital de vingt actions de la Banque Internationale à Luxembourg, savoir : N^{os} 20571 à 20590 d'une valeur nominale de cent Rm. chacune, provenant de l'échange de 400 actions anciennes de la dite société.

L'opposant prétend qu'il a perdu la possession des titres en question par suite de l'occupation ennemie.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 16 mai 1947.
